

Re Chiu

Affaire intéressant :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

et

Wayne Wing Fat Chiu

2013 OCRCVM 55

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 26 novembre 2013
Décision rendue le 26 novembre 2013

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r. (président), Brian Field et Chris Lay

Comparutions

Lorne Herlin, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
H. Rod Anderson, pour Wayne Wing Fat Chiu

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée en vue de considérer, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), s'il convient d'accepter l'entente de règlement datée du 26 novembre 2013 (l'entente de règlement) qui a été négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Wayne Wing Fat Chiu. Au terme de l'audience tenue à cette fin à Vancouver (C.-B.), le 26 novembre 2013, et après avoir examiné les observations des avocats, les modalités de l'entente de règlement et les principes applicables, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 2 Voici les motifs pour lesquels nous l'avons acceptée.

L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement est reproduite en annexe. Elle contient un résumé des faits sous-jacents et la reconnaissance par M. Chiu du fait qu'au cours de la période allant de 2006 à 2010, il a fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour les comptes de la cliente C conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM

et de la disposition correspondante des Règlements de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

- ¶ 4 L'entente de règlement contient également l'acceptation par M. Chiu des sanctions suivantes :
- (a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - (b) le paiement d'une somme de 2 000 \$ à titre de remise des commissions touchées sur les opérations en cause;
 - (c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours, courant à compter du 1^{er} décembre 2013;
 - (d) au terme de la suspension, une période de surveillance étroite de 6 mois;
 - (e) la réussite de l'examen relatif au cours sur le Manuel des normes de conduite, d'ici le 1^{er} septembre 2014;
 - (f) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais faits dans la présente affaire.

Les faits importants

¶ 5 Les faits importants essentiels sont les suivants. M. Chiu travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1995. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les objectifs de placement de sa cliente C étaient la croissance modérée pour 100 % de son portefeuille et elle avait une tolérance à l'égard du risque moyenne. Au cours de la période allant de juin 2006 à mars 2007, M. Chiu a acheté pour environ 124 000 \$ d'actions de Groundstar Resources Limited (Groundstar), titre à risque élevé, pour les comptes de C. En outre, M. Chiu a acheté par la suite d'autres titres à risque élevé pour les comptes de C. Au 28 février 2011, la valeur au marché globale des actions de Groundstar qui avaient été achetées était tombée à environ 43 500 \$¹. En mars 2011, C a transféré ses comptes chez un autre courtier membre.

¶ 6 M. Chiu reconnaît dans l'entente de règlement à la fois que les actions de Groundstar (et les autres) étaient des titres à risque élevé et que l'achat de ces actions ne convenait pas à C.

Les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter un règlement

¶ 7 Les principes applicables sont exposés aux paragraphes 9 et 10 de l'affaire *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07 :

9 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable

¹ M. Chiu a aussi acheté d'autres titres à risque élevé pour les comptes de C. On trouvera la liste détaillée à l'Annexe A de l'entente de règlement. Il n'est pas nécessaire de les rappeler ici.

d'adéquation.

14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

10 Nous souscrivons à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM, faisant ressortir l'importance du processus de règlement, qu'il faut « encourager et soutenir ».

¶ 8 Les avocats nous ont cité plusieurs affaires rapportées, *Re Carinci*, 2013 OCRCVM 49, *Re Chrabalowski*, 2011 OCRCVM 49, *Re Hanna*, 2012 OCRCVM 71 et *Re Young*, 2010 OCRCVM 34, comportant des faits similaires à ceux de l'espèce, dans lesquelles les formations d'instruction ont accepté des ententes de règlement prévoyant des sanctions comparables à celles qui sont prévues dans l'entente de règlement. Il ne servirait pas à grand-chose de procéder à une analyse minutieuse des faits et des sanctions dans ces affaires et en l'espèce. Il existe, certes, des différences entre ces affaires et l'espèce, mais nous sommes convaincus qu'il existe une similarité suffisante pour justifier la conclusion que ces affaires représentent la « fourchette d'adéquation » applicable à l'espèce.

¶ 9 Par conséquent, nous sommes convaincus qu'il convient d'accepter l'entente de règlement et nous l'acceptons.

FAIT À VANCOUVER, le 26 novembre 2013

Brian Field

Chris Lay

Leon Getz, c.r., président de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Wayne Wing Fat Chiu, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Chiu.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé

l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. M. Chiu consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Chiu des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et M. Chiu recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. Pour les besoins de la présente entente de règlement, M. Chiu reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant de 2006 à 2010, M. Chiu a fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour les comptes de la cliente C conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et M. Chiu acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 2 000 \$ à titre de remise des commissions touchées sur les opérations en cause;
 - c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours, courant à compter 1^{er} décembre 2013;
 - d) au terme de la suspension, une période de surveillance étroite de 6 mois;
 - e) la réussite de l'examen relatif au cours sur le Manuel des normes de conduite, d'ici le 1^{er} septembre 2014.
9. M. Chiu accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Les objectifs de placement de C étaient la croissance modérée pour 100 % de son portefeuille et elle avait une tolérance à l'égard du risque moyenne. Au cours de la période allant de juin 2006 à mars 2007, M. Chiu a acheté pour 123 780 \$ d'actions d'un seul émetteur comportant un risque élevé, Groundstar Resources Limited (Groundstar) pour les comptes de C. En outre, M. Chiu a acheté d'autres titres à risque élevé pour les comptes de C. L'achat de ces titres à risque élevé ne convenait pas à C étant donné ses objectifs de placement et sa tolérance à l'égard du risque.

L'intimé

12. M. Chiu travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1995. À l'époque des faits reprochés, il travaillait comme représentant inscrit au siège social de la Corporation Canaccord Genuity à Vancouver. Il travaille actuellement comme représentant inscrit chez Wolverton Securities Ltd., à Vancouver.

13. M. Chiu n'a pas d'antécédents disciplinaires.

La cliente

14. En 2001 ou vers cette période, C et Chiu se sont rencontrés. C a alors décidé d'ouvrir un compte Régime enregistré d'épargne retraite (le compte REER) et un compte sur marge (le compte sur marge) chez Canaccord.

15. Le 2 février 2001 ou vers cette date, C a rempli un formulaire de renseignements relatifs au compte, comportant notamment les éléments suivants :

- C avait 49 ans;
- elle travaillait comme commis des postes;
- sa valeur totale nette estimative se chiffrait à 150 000 \$;
- son revenu annuel approximatif de toute provenance se chiffrait à 40 000 \$;
- ses objectifs de placement étaient la croissance modérée pour 100 % de son portefeuille;
- sa tolérance à l'égard du risque était indiquée comme risque moyen.

16. Ainsi qu'il était indiqué dans le formulaire de renseignements relatifs au compte, l'expérience de C en matière de placement était caractérisée de la façon suivante :

- étendue à l'égard des organismes de placement collectif;
- modérée à l'égard des actions ordinaires, des actions privilégiées, des obligations, du marché monétaire, des nouvelles émissions et des placements spéculatifs;
- inexistante à l'égard des options et des contrats à terme/marchandises.

17. M. Chiu a signé le formulaire de renseignements relatifs au compte le 2 février 2001 ou vers cette date et à l'époque des faits reprochés, il était le représentant inscrit chargé du compte REER et du compte sur marge.

Les avoirs dans le compte REER de février 2001 à mai 2006

18. À compter de l'ouverture du compte REER jusqu'en mai 2004, ou bien le compte REER ne contenait pas du tout de titres à risque élevé, ou bien il n'en contenait qu'un faible pourcentage.

19. De juin 2004 à mai 2006, le compte REER ne contenait pas du tout de titres à risque élevé.

20. Au 31 mai 2006, la valeur au marché des avoirs dans le compte REER se chiffrait à environ 79 924 \$.

Les avoirs dans le compte sur marge de février 2001 à mai 2006

21. À compter de l'ouverture du compte sur marge jusqu'en mai 2006, le compte sur marge ne contenait pas du tout de titres à risque élevé.

22. Au 31 mai 2006, la valeur au marché des avoirs dans le compte sur marge se chiffrait à environ 79 523 \$.

Groundstar

23. Un ami de C, J, l'a informée que M. Chiu avait acheté des actions de Groundstar pour lui. Les actions de Groundstar étaient inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX; il s'agit d'une petite société d'exploration pétrolière. Les actions de Groundstar étaient un titre à risque élevé.

24. En juin 2006 ou vers cette période, C a téléphoné à M. Chiu pour discuter de Groundstar. M. Chiu a notamment informé C que Groundstar était une société pétrolière, établie à Calgary.

L'achat des actions de Groundstar

25. Au cours de la période allant de juin 2006 à mars 2007,
- 30 200 actions de Groundstar ont été achetées pour le compte REER, au coût d'environ 44 586 \$;
 - 68 500 actions de Groundstar ont été achetées pour le compte sur marge, au coût d'environ 79 194 \$.
26. Les actions de Groundstar représentaient un pourcentage élevé des avoirs dans le compte REER et dans le compte sur marge.

L'achat d'autres titres à risque élevé

27. Ainsi qu'il est exposé à l'Annexe A, au cours de la période allant de janvier 2007 à novembre 2010, M. Chiu a aussi acheté d'autres titres du secteur primaire à risque élevé pour le compte REER et pour le compte sur marge.

Pertes non réalisées dans les comptes

28. Au 28 février 2011, les 30 200 actions de Groundstar du compte REER avaient une valeur au marché de 13 288 \$. Le prix d'achat de ces actions était de 44 586 \$.
29. Toujours au 28 février 2011, les 68 500 actions de Groundstar du compte sur marge avaient une valeur au marché de 30 140 \$. Le prix d'achat de ces actions était de 79 194 \$.
30. Finalement, en mars 2011 ou vers cette période, C a transféré chez un autre courtier membre tous les éléments d'actif dans le compte REER et dans le compte sur marge, notamment toutes les actions susmentionnées de Groundstar.
31. Par une lettre datée du 11 juillet 2011, C s'est plainte à Canaccord de ce que M. Chiu ne s'était pas occupé correctement de ses comptes.
32. La situation financière et personnelle de C avait changé considérablement depuis l'ouverture du compte REER et du compte sur marge en février 2001. En particulier, en 2009, C avait pris une retraite anticipée de son poste de commis aux postes à la Société canadienne des postes.

Les placements ne convenant pas à C

33. Les achats susmentionnés de titres à risque élevé ne convenaient pas à C étant donné que ses objectifs de placement étaient croissance modérée pour 100 % de son portefeuille et que sa tolérance à l'égard du risque était moyenne.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Chiu et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Chiu renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Chiu peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

portant sur les faits révélés dans l'enquête.

40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et M. Chiu conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M. Chiu sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
44. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents.

ACCEPTÉ par l'intimé, Wayne Wing Fat Chiu, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 novembre 2013.

« Owais Ahmed »

« Wayne Chiu »

Témoin

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 novembre 2013.

« Shannon Mathieson »

« Lorne Herlin »

Témoin

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 novembre 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Leon Getz »

Président de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

« Chris Lay »

Membre de la formation

Annexe A

Titres à risque élevé (autres que Groundstar)

Date	Compte	Titre	Prix par action	Coût total (commission comprise)
4 janvier 2007	Marge	Catégorie Direction Chine AGF FA	19,36 \$	795,96 \$
5 janvier 2007	Marge	Catégorie Direction Chine AGF FA	19,69 \$	795,96 \$

5 janvier 2007	REER	Catégorie Direction Chine AGF FA	19,69 \$	375,50 \$
16 janvier 2007	Marge	Mag Silver Corporation	7,60 \$	8 455,00 \$
22 janvier 2007	Marge	Catégorie Direction Chine AGF FA	18,90 \$	5 273,86 \$
30 janvier 2007	REER	Catégorie Direction Chine AGF FA	19,15 \$	208,02 \$
2 mai 2007	Marge	Catégorie Direction Chine AGF FA	18,54 \$	60,47 \$
15 octobre 2009	REER	Catégorie MacKenzie Focus Extrême-Orient FR	14,76 \$	14 275,04 \$
18 août 2010	REER	Consolidated Thompson Iron Mines Ltd.	8,47 \$	11 385,00 \$
19 août 2010	REER	Lake Shore Gold Corp.	3,58 \$	8 659,00 \$
29 novembre 2010	REER	Energizer Resources Inc.	0,52 \$	9 826,00 \$

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.